

Attestation activa.brussels

Mis à jour le 01/07/2024

Vous désirez retrouver le chemin de l'emploi ? Pour favoriser votre recrutement et augmenter vos chances de trouver un travail, demandez votre attestation activa.brussels !

Il existe trois types d'attestations :

- activa.brussels
- activa.brussels Plus
- activa.brussels aptitude réduite.

En fonction de votre situation, vous pouvez profiter de l'une ou l'autre de ces attestations.

L'attestation activa.brussels est accessible à tout chercheur d'emploi inoccupé bruxellois, inscrit chez Actiris au moins 312 jours dans les 18 derniers mois. Sous certaines conditions, vous pouvez être dispensé de ces 312 jours d'inscription et obtenir l'attestation dès le 1er jour d'inscription.

De plus en plus d'entreprises recrutent des personnes bénéficiant de l'attestation activa.brussels. Mentionnez dans votre CV ou vos lettres de motivation que vous bénéficiez de cet avantage ou signalez-le pendant vos entretiens d'embauche.

En Flandre et en Wallonie, d'autres réglementations sont d'application. Plus d'info ? www.werk.be et www.leforem.be.

Quels employeurs ?

Tous les employeurs du secteur privé peuvent bénéficier des avantages activa.brussels.

Dans le secteur public, les employeurs suivants entrent en ligne de compte lorsqu'ils engagent des travailleurs contractuels (non statutaires) :

- les entreprises publiques autonomes,
- les institutions publiques de crédit,
- les sociétés publiques de transport des personnes,
- les provinces,
- les communes,
- les CPAS,
- les établissements d'enseignement, uniquement pour leur personnel contractuel d'entretien, administratif et de service (pas le personnel enseignant).

L'employeur peut se situer soit à Bruxelles, soit en Flandre soit en Wallonie.

Quels travailleurs ?

Pour pouvoir bénéficier d'activa.brussels, vous devez être en possession d'une attestation.

Pour l'obtenir, vous devez, au moment de votre demande ou le jour qui précède votre engagement, remplir les conditions suivantes :

- être domicilié en région de Bruxelles-Capitale ;
- être inscrit comme chercheur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris ;

- ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de la pension ;
- avoir été inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'Actiris pendant au moins 312 jours sur les 18 mois calendrier qui précèdent ;
Les périodes durant lesquelles vous êtes inscrit comme chercheur d'emploi mais en travaillant simultanément (p.ex. à temps partiel) n'entrent pas en ligne de compte.

La période de 312 jours d'inscription comme chercheur d'emploi inoccupé n'est pas exigée dans les situations suivantes :

- être âgé de moins de 30 ans et ne pas posséder de certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
- être âgé de 57 ans ou plus ;
- être en situation de monoparentalité ;
- être détenu, ou ayant été détenu en Belgique au cours des 12 derniers mois ;
- avoir terminé un contrat d'insertion ;
- avoir terminé un contrat article 60 ou 61 (mise à l'emploi CPAS) ;
- avoir terminé un contrat de travail d'économie sociale « ECOSOC » (PTP/SINE) ;
- avoir été occupé, pendant au moins 6 mois, dans le cadre d'un stage First ;
- avoir été occupé, pendant au moins 6 mois, dans le cadre d'une FPIE ;
- avoir réussi avec succès une formation professionnalisante ou avoir obtenu un titre de validation des compétences ;
- avoir bénéficié durant 6 mois minimum d'une convention d'immersion professionnelle ou d'un "beroepsinlevingsstage" en Flandre ;
- avoir réussi avec succès une formation en alternance ;
- avoir été licencié à la suite de la suppression d'un poste ACS ;
- avoir été victime d'une faillite ou licencié à la suite d'une restructuration ou liquidation d'entreprise.
- **avoir une aptitude réduite**

Si vous reprenez un emploi chez le même employeur après la fin d'une occupation citée ci-dessus (ex. contrat article 60 ou 61), vous êtes dispensé de la condition d'inscription comme chercheur d'emploi inoccupé. Il ne peut pas y avoir d'interruption entre les contrats (les week-ends et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours d'interruption).

NB : Certaines périodes sont assimilées à une période d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé, à savoir les périodes d'occupation PTP, article 60, etc.

Quels avantages?

[activa.brussels](https://actiris.brussels) comprend deux incitants financiers:

- la réduction des coûts salariaux grâce à l'allocation activa.brussels, activa.brussels Plus ou activa.brussels aptitude réduite ;
- L'incitant à la formation.

L'allocation activa.brussels

- ✓ Votre employeur peut déduire de votre salaire l'allocation activa.brussels mais votre salaire reste identique : une part venant de l'employeur, l'autre, vous est versée par votre organisme de paiement (Capac ou syndicat).

L'employeur peut déduire l'allocation de votre salaire net uniquement après confirmation officielle de l'ONEm.

L'allocation s'élève à un montant global de 15.900 € sur 30 mois, réparti comme suit :

- 350 euros par mois durant les 6 premiers mois ;
- 800 euros durant les 12 mois suivants ;
- 350 euros les 12 mois suivants.

Dans certaines situations, l'allocation activa.brussels est augmentée :

- Si vous avez moins de 30 ans et que vous n'avez pas de certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS), vous pouvez bénéficier de l'**activa.brussels Plus**.
- Si vous avez 57 ans ou plus, vous avez droit à l'**activa.brussels Plus**.
- En cas de handicap reconnu, vous pouvez bénéficier de l'**activa.brussels aptitude réduite**.

Pour ces cas particuliers, l'allocation s'élève à un montant global de 23.400 € sur 36 mois réparti de la manière suivante :

- 750 euros par mois durant les 12 premiers mois ;
- 600 euros pendant pour les 24 mois suivants.

Le montant de l'allocation est adapté proportionnellement en cas de temps partiel.

L'incitant à la formation

- ✓ Votre employeur peut se faire rembourser en tout ou en partie le montant de votre formation pour un montant maximum de 5000 €.

Pour pouvoir en bénéficier, vous devez :

- être dans les conditions d'[activa.brussels](#) ;
- ne pas posséder de certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
- suivre une formation dispensée par un organisme reconnu ou agréé (par une autorité compétente en matière de formation ou d'enseignement). Les formations sectorielles sont également autorisées.

De plus, grâce à ces avantages :

- ✓ Vous êtes occupé comme travailleur ordinaire dans le cadre d'un contrat de travail et vous percevez un salaire correspondant au salaire fixé par la convention collective de travail qui est d'application.
- ✓ L'allocation est considérée comme une rémunération dans le cadre de la sécurité sociale (chômage, pension, ...). Le montant de ces allocations sociales est calculé sur la base de la rémunération complète, allocation de travail comprise.

- ✓ Vous ne devez plus :
 - être inscrit comme chercheur d'emploi
 - être disponible pour le marché du travail
 - être en possession d'une attestation de contrôle, sauf :
 - si vous percevez l'allocation de garantie de revenus comme travailleur à temps partiel. Si vous travaillez à temps partiel, vous êtes considéré comme un travailleur à temps partiel avec maintien des droits;
 - si vous percevez des allocations comme chômeur temporaire.

Quels types de contrat?

L'allocation activa.brussels

Le contrat de travail doit être au moins à mi-temps et pour une durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 6 mois. Pour un contrat de remplacement, il n'y a pas de durée minimale exigée tant que l'horaire minimum à mi-temps est respecté.

L'obligation de conclure un contrat de minimum 6 mois ne s'applique pas aux contrats intérimaires pour motif d'« insertion ».

Il n'y a pas de durée spécifique exigée pour votre contrat de travail si vous êtes en situation de handicap (activa.brussels aptitude réduite), mais votre horaire minimum doit être d'au moins 1/3 temps.

Si vous ouvrez le droit à l'allocation, l'employeur doit conclure un contrat de travail reprenant des dispositions spécifiques relatives à la réglementation activa.brussels ou joindre une annexe intitulée « [annexe au contrat de travail activa.brussels](#) ». Vous devez remettre le document original complété par l'employeur à votre organisme de paiement.

L'incitant à la formation

Pour avoir droit à [l'incitant à la formation](#), l'employeur doit vous engager sous contrat de travail à temps plein et pour une durée indéterminée.

Quelles formalités?

***Bon à savoir :** Ces formalités ne vous concernent pas si vous avez été informé que vous disposez d'une attestation activa.brussels sur votre compte My Actiris. Celle-ci peut être téléchargée dans la partie « document » et est valable 1 an.*

Comment demander l'attestation activa.brussels?

Pour faire une demande d'attestation activa.brussels, compléter le formulaire de demande activa.brussels :

- en le téléchargeant directement sur notre site Web : www.actiris.brussels/fr/citoyens/activa-brussels ou en cliquant [ici](#)
- en vous rendant dans une antenne d'Actiris

Vous pouvez introduire ce formulaire de différentes manières :

- **Par email** : attest.activa@actiris.be
- **En personne** : déposez votre formulaire dans une de nos antennes Actiris

Vous avez besoin d'aide pour compléter votre formulaire de demande ?

- Envoyez-nous un email à attest.activa@actiris.be en précisant votre numéro de téléphone/GSM, nous vous recontacterons rapidement.

Que devez-vous faire en cas de demande urgente ?

Contactez-nous par :

- **Par email** : attest.activa@actiris.be
- **Par téléphone** : 0800 35 123 (option 5)

Il existe 5 types d'urgences qui doivent être justifiées par une preuve écrite :

- Engagement en cours ;
- Rendez-vous avec l'employeur exigeant l'attestation activa.brussels ;
- Promesse d'embauche exigeant l'attestation activa.brussels ;
- Explication d'un refus envoyé par Actiris / service Activ-Job.
- Demande de révision de l'attestation au-delà d'un mois de l'émission ;

Aucune preuve n'est exigée pour une demande de duplicata d'une attestation.

Quand demander l'attestation?

Important : la demande de l'attestation doit parvenir à Actiris **dans les 30 jours qui suivent l'entrée en service**. Vous pouvez obtenir une nouvelle attestation à partir de la date de fin de la période de validité de votre attestation. Complétez un nouveau formulaire de demande avec vos données mises à jour.

Comment introduire un recours?

Si vous n'avez pas droit à l'attestation activa.brussels, vous en serez informé par écrit par Actiris. Ce courrier vous précisera le(s) motif(s) du refus.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce refus vous vous adressez au service Activ-Job d'Actiris afin qu'il puisse réexaminer votre dossier. Vous pouvez également porter [plainte auprès d'Actiris](#). Il vous est aussi possible de prendre contact avec le Tribunal du Travail.

La première demande de l'allocation activa.brussels?

Vous êtes engagé dans le cadre d'un contrat de travail. Si vous avez droit à l'allocation activa.brussels, remettez immédiatement une copie de votre contrat de travail à votre organisme de paiement (Capac ou syndicat).

Ce contrat de travail doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires :

- qu'une attestation a été remise par Actiris sur laquelle il est stipulé que vous entrez en ligne de compte pour l'allocation activa.brussels et pour quelle période ;
- que la rémunération mensuelle nette à payer par l'employeur est obtenue en déduisant l'allocation activa.brussels de celle-ci pour le mois concerné.

En pratique, le formulaire « [annexe contrat de travail activa.brussels](#) » peut être utilisé pour cela. Vous pouvez l'obtenir auprès du bureau de chômage de Bruxelles ou le télécharger sur le site de l'ONEM : www.onem.be ou sur le site d'Actiris : www.actiris.brussels.

Le paiement mensuel de l'allocation activa.brussels

Si vous avez droit aux allocations activa.brussels, l'employeur effectuera une déclaration électronique au plus tôt le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel vous étiez occupé dans le cadre de l'activa.brussels. Il vous délivrera un print de cette déclaration. Vous ne devez pas remettre ce print à votre organisme de paiement, celui-ci calculera en effet vos allocations sur la base des données qui ont été transmises par voie électronique.

A qui s'adresser?

| <p style="text-align: center;">Adressez-vous à ⇒ Pour ⇩</p> | Actiris | Votre organisme de paiement (Capac ou Syndicat) |
|---|---------|--|
| Demander votre attestation activa.brussels ou activa.brussels « aptitude réduite » | ✓ | |
| Demander l'allocation activa.brussels pour chaque contrat de travail | | ✓ |
| Remettre votre contrat de travail lors de votre première demande d'allocation activa.brussels | | ✓ |

Plus d'info?

- ✓ **Par téléphone** au Contact Center d'Actiris : 0800 35 123 (menu n° 4)
- ✓ **Par email** : activa.brussels@actiris.be
- ✓ www.actiris.brussels/fr/citoyens/activa-brussels/

N.B: Nous soulignons que cette fiche Actiris est un résumé et que les cas particuliers n'y sont pas abordés. Pour des informations plus détaillées, veuillez-vous adresser aux services et institutions indiqués. Pour faire valoir un droit ou réclamer un avantage, vous ne pouvez-vous référer qu'aux textes légaux et réglementaires.